

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit «Chiusone» sur la commune de LUCCIANA.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de l'exploitation, pour une durée d'un an au plus, d'une centrale d'enrobage à chaud de bitume routier au lieu-dit « Chiusone », dans l'emprise de la carrière BETAG, sur le territoire de la commune de Lucciana. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

1. Portée et cadre réglementaire de l'avis

La demande, objet du présent avis, relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2521-1), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale au travers, notamment, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement.

En outre, l'instruction de la demande, compte-tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement. Pour ce type de dossier, il s'agit du Préfet de Région.

Le présent avis a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Les documents principalement évalués sont l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité, tel que transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

Cet avis de l'autorité environnementale doit être porté à la connaissance du public.

2. Le projet et ses principales caractéristiques

2.1 Le demandeur

<u>Raison sociale</u> :	S.A.R.L. Bétons et Agrégats (BETAG)
<u>Siège social</u> :	Zone artisanale de Folelli, 20213 PENTA DI CASINCA
<u>Lieu des installations</u> :	Site de la Carrière au lieu-dit « Chiusone »
<u>Activité</u> :	Production d'enrobés routiers
<u>Situation administrative</u> :	Nouveau projet

2.2 Installations projetées

Les installations projetées sont visées comme suit par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2521-1	Centrale d'Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Poste d'enrobage ROADMASTER RM 160 TRF Production 110 tonnes/h	Autorisation
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir aérien fixe de 32 tonnes	Déclaration
1520-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Deux citernes de 90 m ³ Soit 180 m ³ (260 tonnes)	Déclaration
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l :	1930 litres d'huile thermique (SERIOLA 1510) de point d'éclair de 225°C T° d'utilisation environ 190°C	Déclaration

2.3 Principales caractéristiques du projet

Le projet vise à répondre aux besoins très ponctuels en enrobés bitumineux des travaux de voirie de la nouvelle centrale thermique d'EDF sur cette même commune.

Compte-tenu de la date prévue pour le début des opérations, l'autorisation est sollicitée pour une durée de six mois (renouvelable une fois), en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, pour un volume de production horaire d'enrobés de 110 tonnes. Le volume de production sur la totalité de la période de fonctionnement, soit un an maximum, est estimé à 150 000 tonnes d'enrobé bitumeux.

Les installations projetées comprennent :

- une centrale d'enrobage de type mobile modèle ROADMASTER RM 160 TRF d'une capacité nominale de 110 tonnes/heure ;
- un silo à filler ;
- un doseur à granulats ;
- un tapis collecteur, peseur et enfourneur ;
- un tambour sécheur ;
- deux citernes de stockage de bitume de 90 m³
- un réservoir de stockage de GPL d'une capacité de 32 tonnes.

Les installations seront alimentées directement en granulats par la carrière.

Un enrobé est constitué de granulats (sables et gravillons), de fillers (additifs minéraux finement concassés) et de liant (bitume). Ce dernier, à température ambiante, est à l'état solide. Ainsi, le mélange de ces produits n'est possible qu'à des températures plus élevées.

Le procédé consiste à mélanger, à l'intérieur d'un tambour malaxeur, des granulats préalablement dosés et chauffés avec du bitume liquéfié.

Les granulats sont portés à température par un brûleur alimenté au GPL (propane), dans un tunnel de séchage intégré au tambour. Le bitume, préalablement chauffé dans une citerne calorifugée, est injecté au moyen d'une pompe volumétrique dans le malaxeur et mélangé aux granulats.

Le chauffage du bitume est assuré par un fluide caloporteur monté en température par une chaudière alimentée au fuel léger (FOD), de façon à empêcher tout contact de la flamme avec les produits.

Les gaz de combustion du tambour sécheur sont aspirés et traités dans un dépoussiéreur à manche avant rejet à l'atmosphère par une cheminée de 13 mètres de hauteur.

3. Le contexte environnemental et ses principaux enjeux

La centrale d'enrobage sera disposée dans le périmètre de la carrière actuellement exploitée par la société BETAG, au lieu-dit « Chiusone », sur la commune de LUCCIANA (Arrêté du 16 juillet 2004), plus précisément, en limite nord de la parcelle 26 section AL du cadastre d'une surface totale de 2,77 ha. L'emprise des installations de la centrale se limitera à environ 1ha.

L'accès s'effectuera par l'entrée principale de ladite carrière depuis la RD 107.

Le secteur est caractérisé par des formations sédimentaires alluviales qui contiennent la nappe d'accompagnement du Golo. Au niveau du site, la nappe est comprise entre 0,80 et 4 mètres de profondeur sous le terrain naturel.

Le canal dit «de colmatage» (canal d'irrigation en relation avec le Golo et l'étang) est situé à environ 800 mètres de la parcelle concernée. Le cours d'eau du Golo coule à environ 2 km au sud de la carrière.

La zone, déjà industrialisée mais comptant encore une activité agropastorale marquée, est quasiment dépourvue de faune et de flore.

Si l'emprise du projet n'est concernée par aucun espace naturel protégé ou inventorié pour la faune ou la flore, elle est toutefois voisine de zones humides et boisées reconnues d'intérêt patrimonial en la présence de l'étang de Biguglia qui jouit de nombreuses protections environnementales (réserve naturelle, Natura 2000, ZICO, ZPS, ZSC) et la ZNIEFF «étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia» à environ un kilomètre au nord-est.

En ce sens, le projet intéresse le SDAGE de CORSE et le SAGE de l'étang de BIGUGLIA. La qualité des eaux du Golo, à proximité du site, est globalement moyenne.

Le terrain n'est soumis à aucune servitude particulière et n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Le captage le plus proche est celui de la Marana, à 2,5 km au Sud-Est.

Une partie de la carrière est située en zone inondable mais le site d'implantation du projet est exclu de cette zone.

Le secteur présente un habitat faible et diffus.

Les habitations les plus proches se trouvent à environ 450 m au sud, 650 m au nord-ouest («Broncole») et 850 m à l'ouest (ferme de Poretta).

On peut noter la présence de l'aéroport de Bastia-Poretta, à 1200 mètres vers l'ouest. L'aire de servitude aérienne sera respectée dans le cadre du projet.

Les principaux enjeux liés au milieu naturel identifiés par l'autorité environnementale sont donc d'ordre :

- faunistique et floristique par destruction d'habitats et/ou d'espèces remarquables ;
- hydrologique et hydrogéologique par pollution directe et indirecte des eaux par des matières en suspension ou des hydrocarbures et notamment, la masse d'eau de l'étang de Biguglia reconnue d'intérêt communautaire.

4. Qualité du dossier dans son ensemble et analyse de l'autorité environnementale

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet dans sa forme au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment, les articles R.122-3, R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le projet comporte notamment une évaluation des incidences NATURA 2000 (site «Etang de Biguglia» FR 9410101 à environ 800 mètres).

4.1 État initial et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux. L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet.

Le contexte environnemental a globalement été bien établi et a permis d'identifier les principaux enjeux de la zone d'étude.

Les terrains d'emprise du projet, situés dans une carrière, ne sont concernés directement par aucun zonage biologique ou de protection réglementaire. Ces derniers, déjà sollicités par l'activité anthropique, sont nus et ne présentent pas de sensibilité faunistique et/ou floristique particulière. Sont toutefois retenus les enjeux hydrologiques, faunistiques et floristiques du secteur liés la présence de zones d'intérêts communautaires écologiques reconnus (étang de Biguglia) et d'un hydrosystème complexe et interconnecté (nappe du Golo, étang de Biguglia, canal de colmatage).

Par rapport aux différents plans et programmes (SDAGE, SAGE, PLU, PPRI...), l'étude met en évidence leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 Analyse des principaux effets et impacts du projet sur l'environnement

L'analyse prend en compte les différents aspects du projet, de la période d'exploitation des installations à la remise en état des terrains.

Au regard de la nature des activités et de son caractère temporaire (un an au plus), le dossier analyse de manière proportionnée et satisfaisante les impacts directs, indirects, permanents ou temporaires du projet sur la santé des populations riveraines et la sensibilité environnementale.

Le dossier prend en compte les différentes contraintes affectant le projet et intègre les principaux enjeux identifiés.

Les impacts potentiels les plus prégnants sont liés aux rejets atmosphériques des installations de combustion (chaudières, brûleur centrale) ainsi qu'au stockage et à l'utilisation d'hydrocarbures et de bitume.

Le projet, dans sa présentation, ne présente pas d'incompatibilité avec les grandes orientations du SDAGE de Corse ainsi que les objectifs de protection du futur SAGE de l'étang de Biguglia.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 ne traduit pas d'effet potentiel direct, indirect, temporaire ou permanent du projet sur l'état de conservation des habitats et des espèces protégés. Cette évaluation simplifiée apparaît justifiée au regard de la nature du projet et de sa situation par rapport aux sites NATURA 2000.

Le dossier comporte différentes études et expertises spécifiques intéressant le projet. On notera l'absence d'inventaire faunistique et floristique *in situ* défendue par les activités déjà exercées sur les terrains.

L'étude d'impact conclut, de manière justifiée, à la présence d'impact potentiel du projet sur l'environnement naturel et humain, et propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.3 Justification du projet

Les installations projetées sont de conception récente et adaptée aux exigences de production élevées des grands chantiers temporaires. Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (réduction des risques à la source, biodiversité, paysage, ressources, santé publique...) sont appliqués.

L'intérêt environnemental d'un tel projet réside dans l'implantation retenue qui, de par l'absence de sensibilité faunistique et floristique et la proximité à la fois des matières premières et du chantier prévisionnel, limite de fait les impacts environnementaux. A cela s'ajoute la temporalité de l'exploitation et la maîtrise du process par le pétitionnaire.

Le fonctionnement de l'installation ne nécessite pas l'utilisation de ressources naturelles essentielles.

4.4 Pertinences des mesures pour supprimer, réduire et/ou compenser

L'étude présente l'ensemble des mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale a noté plus particulièrement :

- le projet est situé en dehors de la zone PPRI du Golo et de toute zone de protection environnementale réglementaire ;
- l'absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- l'absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel ;
- le choix du combustible et la conception des ouvrages de traitement des effluents atmosphériques ;
- les eaux pluviales de ruissellement, présentant au demeurant une faible probabilité de pollution aux hydrocarbures dans les conditions normales d'exploitation, seront dirigées après passage par un séparateur d'hydrocarbures, vers le bassin de décantation de la carrière ;
- la rétention des produits polluants ;
- tambour sécheur capable d'incinérer toute éventuelle vapeur pouvant se dégager lors du mélange des agrégats ;

- traitement des émissions atmosphériques par filtre à manches et ventilateur exhausteur de 45 000 m³/h) ;
- fillers en silos ;
- recyclage des fines collectées dans les installations de traitement des rejets ;
- substitution du combustible initialement choisi (fioul léger) par le GPL qui est une mesure importante de maîtrise à la source des émissions atmosphériques et des pollutions ;
- des valeurs limites d'émission de poussières plus contraignantes que celles prévues par la réglementation (20 mg/Nm³ contre 50 mg/Nm³) .

Sous réserve du strict respect des mesures prévues, les principaux enjeux environnementaux apparaissent préservés, tant en fonctionnement normal que dégradé des installations.

Le projet n'est pas de nature à avoir des effets dommageables remettant en cause l'état de conservation des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire situés à environ 800 mètres.

Il ne présente pas d'incompatibilité avec les grandes orientations du SDAGE de Corse ainsi que les objectifs de protection du futur SAGE de l'étang de Biguglia.

Les conditions de rejets atmosphériques, l'isolement vis-à-vis des tiers ainsi que la durée de fonctionnement des installations rendent l'impact sanitaire négligeable, comme l'attestent les résultats de l'évaluation des risques sanitaires basée, du reste, sur une approche majorante (fonctionnement pérenne de l'installation).

4.5 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent, de façon lisible et claire, tous les éléments des études et notamment les grands enjeux.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet au regard des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés et abordés de manière proportionnée, au travers des différents aspects du projet.

Les terrains, objets de la demande, sont déjà marqués par les activités liées à l'exploitation des granulats et ne présentent pas d'intérêt environnemental majeur.

La qualité des études d'impact et de dangers est satisfaisante. Les mesures proposées pour supprimer, réduire et/ou compenser les impacts sur l'environnement naturel et humain apparaissent globalement adaptées aux enjeux et sont de nature à rendre le projet acceptable dans sa présentation.

Le projet répond aux différents plans et programmes (SDAGE, SAGE, PLU, PPRI...).

Pour le Préfet de Corse
et par délégation
l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires de Corse



Yves-Marie RENAUD